

Département  
Du Pas-de-Calais

Arrondissement de  
**LENS**



## VILLE DE DOURGES

### ARRETE MUNICIPAL N° 2024/346

#### ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE

#### Stationnement d'un camion toupie béton et circulation alternée devant le N°6 rue Pasteur

#### **Le Maire de Dourges,**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée ;

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code général de la propriété personnes publiques ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé le 07 juin 1977 ;

**Vu** l'état des lieux ;

**Considérant** la demande en date du 25 avril 2024 formulée par Monsieur PLANECKI Maxime, domicilié 6 rue Pasteur à Dourges 62119, dans le cadre de travaux de livraison et de coulage de béton effectuée par la société CEMEX BETON,

**Considérant** que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire, tels que les interventions de toutes natures, nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers,

**Considérant** qu'il est nécessaire pour la sécurité publique, la commodité de passage et le bon déroulement des opérations prévues, de faire droit à la demande du requérant et d'établir un arrêté de réglementation de circulation et de stationnement pour chaque intervention,

#### **ARRÊTÉ**

##### **Article 1 :**

Monsieur PLANECKI Maxime sera autorisé à stationner un camion toupie béton de la société CEMEX BETON conformément au plan annexé, au niveau du n°6 de la rue Pasteur, le samedi 27 avril 2024, de 8H00 à 12H00, uniquement le temps d'effectuer les travaux.

##### **Article 2 :**

Le stationnement des véhicules légers et des poids lourds seront perturbés temporairement sur une partie de la rue Pasteur, sur le territoire de la commune de DOURGES, en raison du stationnement d'un camion toupie.

Le camion toupie sera stationné de manière à préserver la circulation dans les deux sens de circulation au niveau du rond-point.

##### **Article 3 :**

La circulation des véhicules s'effectuera de manière alternée sur une partie de la rue Pasteur conformément au plan annexé et une largeur de voie de 4 mètres minimum sera obligatoirement maintenue afin d'assurer la circulation.

Le flux de circulation sera coordonné par une personne en charge des travaux.

La vitesse des véhicules sur le chantier est limitée à 30 km/h

##### **Article 4 :**

La circulation des piétons sera interdite et renvoyée sur le trottoir opposé au chantier, à charge pour le pétitionnaire de signaler la déviation piétonnière.

**Article 5 :** Ces restrictions à la circulation et au stationnement des poids lourds et des véhicules légers prennent effet pour la stricte durée nécessaire aux opérations ayant fait l'objet de l'autorisation de voirie précitée le **27/04/2024**,

**Article 6 :**

La mise en place et l'enlèvement de la signalisation seront à la charge de Monsieur PLANECKI Maxime sous son entière responsabilité. Le camion toupie devra être balisé et sécurisé le temps des travaux.

**Article 7 :** Les interdictions de circulation ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules, engins et personnels de l'entreprise effectuant les travaux ou autre intervenant s'y substituant ou participant aux travaux, ainsi qu'aux véhicules et intervenants des forces de Police, de Gendarmerie, de Secours, de Lutte contre l'Incendie ou d'intervention urgente E.R.D.F/G.R.D.F.

Aucun stockage sur la chaussée ne sera toléré.

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

L'emprise publique devra impérativement être remise en état à la fin des travaux.

**Article 9 :** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 1 jour à compter du 27/04/2024.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation

**Article 10 :** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

**Article 11 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 12 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

**Article 13 :** Monsieur Le Maire, Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 14 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille - CS 62039 59014 cedex, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille - dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat du Département, adressée en recommandé avec accusé de réception conformément à l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A DOURGES, le 25 avril 2024,

Le Maire,  
Tony FRANCONVILLE



Plan de circulation aux abords du n°6 de la rue pasteur à Dourges



**Vu pour être annexé  
à l'arrêté de ce jour.**

**N° 2024 / 346**

**Dourges, le 25 AVR. 2024**

**Le Maire,**



Légende :

▶ Panneau « zone travaux »

↔ Sens de circulation



Personne qui fait la circulation